
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Special n°55

publié le 10/07/2009

Juillet 2009

Sommaire

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

POLE SANTE

SANTE ENVIRONNEMENT

2009183-01 - AP PORTANT MODIFICATION ARRETE 3080 2008 FIXANT LA COMPOSITION DU CODERST

Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

~~DOSSIER FARD AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE~~

~~DOSSIER FARD AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE~~

~~DOSSIER HACHA AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE~~

~~DOSSIER FLIC AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE~~

~~DOSSIER LE MOUREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE~~

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

2009189-95 - portant agrement d un gardien de fourriere pour automobiles et des installations de celle ci a prades

Bureau des Elections et de la Police Générale

2009183-12 - Arrêté préfectoral fixant les modalités de dépôt des candidatures à l'occasion de l'élection municipale

Service départemental d'incendie et de secours

Groupements fonctionnels GSO

2009182-08 - Arrêté préfectoral portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées-

2009182-09 - Arrêté portant classement des centres d'incendie et de secours du service départemental d'incendie

2009182-10 - Arrêté préfectoral portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours

2009188-01 - Arrêté préfectoral portant composition de l'équipe de secours en milieux périlleux

2009188-02 - Arrêté préfectoral fixant la liste des scaphandriers autonomes légers opérationnels

Arrêté n°2009183-01

**AP PORTANT MODIFICATION ARRETE 3080 2008 FIXANT LA COMPOSITION DU
CODERST**

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : SANTE ENVIRONNEMENT

Auteur : Patrick BOYADJIAN

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 02 Juillet 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Scs Santé Environnement

**ARRETE PREFECTORAL N°
MODIFIANT L'ARRETE 3080/2008 FIXANT LA COMPOSITION DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L 1416-1 et les articles R 1416-16 à R 1416-23 ;

VU l'Ordonnance n° 637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'Ordonnance n° 727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le Décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le Décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2691 en date du 7 juillet 2006 modifié par l'arrêté 2009015-01 du 15/01/2009 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°3080/2008 du 22/06/2008 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques modifié ;

VU le courrier du 14/05/2009 de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique désignant Monsieur René PATAU comme titulaire et Monsieur PILART Jean-Pierre comme suppléant au CODERST ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°3080/2008 du 22 juillet 2008 est modifié comme suit :

3° COLLEGE

Un membre désigné par la Fédération Départementale des Associations agréées de Pêche ou son suppléant :

- René PATAU, Président de la Fédération (Titulaire) ;
- Jean-Pierre PILART, Vice-Président (Suppléant).

ARTICLE 2 :

Les membres désignés sont nommés pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat de trois ans en cours à compter du 1^{er} Août 2006.

Un suppléant ne peut assister à une réunion du Conseil qu'en cas d'absence du membre titulaire. Celui-ci devra alors lui transmettre l'ordre du jour en temps opportun.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres.

PERPIGNAN, le

LE PREFET

Arrêté n°2009182-14

**AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER FARDEL SYLVIE**

Numéro interne : N010709F66S47

Administration : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Auteur : Gerard IZERN

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 01 Juillet 2009

Résumé : AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER FARDEL SYLVIE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
-:-:- :-:-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/010709/F/066/S/047

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.
VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 29 juin 2009 par l'entreprise FARDEL SYLVIE dont le siège social est situé route de Taurinya – 66820 FILLOLS et représentée par : Madame Fardel Sylvie en sa qualité d'auto-entrepreneur.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise FARDEL SYLVIE est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 01/07/ 2009 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise FARDEL SYLVIE est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise FARDEL SYLVIE est agréée pour effectuer de manière exclusive la prestation suivante:

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage*
- *Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Préfet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 7 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 1er juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle


Ginette FRANC



Arrêté n°2009182-15

AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER FARDEL RENE

Numéro interne : N010709F66S48

Administration : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Auteur : Gerard IZERN

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 01 Juillet 2009

Résumé : AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER FARDEL RENE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N° PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

-:-:- :-:-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/010709/F/066/S/048

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 29 juin 2009 par l'entreprise FARDEL RENE dont le siège social est situé route de Taurinya – 66820 FILLOLS et représentée par : Monsieur Fardel René en sa qualité d'auto-entrepreneur.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise FARDEL RENE est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 01/07/ 2009 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise FARDEL RENE est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise FARDEL RENE est agréée pour effectuer de manière exclusive la prestation suivante:

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage*
- *Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes*
- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »*
- *Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 7 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 1er juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle


Ginette FRANC



Arrêté n°2009182-16

AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER HACHANI

Numéro interne : N010709F66S49

Administration : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Auteur : Gerard IZERN

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 01 Juillet 2009

Résumé : AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER HACHANI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

--- :---:---:---

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/010709/F/066/S/049

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 26 juin 2009 par l'entreprise EURL HACHANI

dont le siège social est situé 12 carrer del canyer - 66690 PALAU DEL VIDRE

et représentée par : Monsieur HACHANI ABDEL FATTAH en sa qualité de gérant d'EURL.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise EURL HACHANI est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 01/07/2009 pour une durée de cinq ans

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise EURL HACHANI est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise EURL HACHANI est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes:

- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petits bricolages, dites « hommes toutes mains »*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Préfet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 7 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 1er juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle


Ginette FRANC



Arrêté n°2009182-17

**AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER FLIC FLAC SERVICES**

Numéro interne : N010709F66S50

Administration : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Auteur : Gerard IZERN

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 01 Juillet 2009

Résumé : AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER FLIC FLAC SERVICES

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
-:-:- :-:-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/010709/F/066/S/050

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.
VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 30 juin 2009 par l'entreprise FLIC FLAC SERVICES dont le siège social est situé 5 rue du mas Rabat - 66500 PRADES et représentée par : Madame LEVERDIER Céliane en sa qualité d'auto-entrepreneur.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise FLIC FLAC SERVICES est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 15/07/2009 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise FLIC FLAC SERVICES est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise FLIC FLAC SERVICES est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes:

- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petits bricolages, dites « hommes toutes mains »*
- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile*
- *Assistance administrative*
- *Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire*
- *Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 7 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 1er juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle


Ginette FRANC



Arrêté n°2009184-15

**AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER LEMOINE SEBASTIEN**

Numéro interne : N030709F66S51

Administration : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Auteur : Gerard IZERN

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 03 Juillet 2009

Résumé : AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER LEMOINE SEBASTIEN

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

-:-:- :-:-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/030709/F/066/S/051

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 30 juin 2009 par l'entreprise LEMOINE SEBASTIEN

dont le siège social est situé 3 route de Prades - 66500 EUS

et représentée par : Monsieur Lemoine Sébastien en sa qualité d'auto-entrepreneur.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise LEMOINE SEBASTIEN est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 03/07/2009 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise LEMOINE SEBASTIEN est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise LEMOINE SEBASTIEN est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes:

- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petits bricolages, dites « hommes toutes mains »*
- *Entretien de la maison et travaux ménagers*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Préfet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 7 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 3 juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Ginette FRANC



Arrêté n°2009189-95

portant agrement d un gardien de fourriere pour automobiles et des installations de celle ci a prades

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 08 Juillet 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières

Dossier suivi par : Pierre VIZENTINI

☎ : 04.68.51.66.87

☎ : 04.68.51.66.79

Mail : pierre.vizentini@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2009/

**portant agrément d'un gardien de fourrière pour
automobiles et des installations de celle – ci à
PRADES**

LE PREFET DES PYRENEES – ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la roue et notamment ses articles R 325-19 et R 325-24 ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009184-18 du 03/07/09 portant interim du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

VU ensemble les arrêtés préfectoraux n° 378/2007 du 26 février 2007 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) et n° 379/2007 du 6 février 2007 portant désignation des membres des 5 sections spécialisées au sein de la CDSR ;

VU la demande d'agrément présentée par Monsieur **Nicolas BOUSSAGUET SARL AUTO DEPANNAGE GRAP** , Traverse de Los Masos à 66500 PRADES

VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière, section « agrément des gardiens et des installations de fourrières » ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées – Orientales,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Nicolas BOUSSAGUET SARL SARL AUTO DEPANNAGE GRAP , Traverse de Los Masos à 66500 PRADES , est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Les installations de la fourrière dont Monsieur Nicolas BOUSSAGUET est le gardien, situées SARL AUTO DEPANNAGE GRAP , Traverse de Los Masos à 66500 PRADES, sont également agréées pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66
⇨ D.C.L.CV 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 3 : La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera d'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique avec laquelle une convention devra être passée, pour une durée au moins équivalente à celle des agréments donnés.

Article 4 : Deux mois avant l'expiration du présent agrément, il appartiendra à Monsieur Nicolas BOUSSAGUET gardien de fourrière, de solliciter auprès de la préfecture, bureau de la circulation et de la sécurité routières, son renouvellement.

Article 5 : Monsieur Nicolas BOUSSAGUET gardien de fourrière, sera tenu de fournir régulièrement à la Préfecture, bureau de la circulation et de la sécurité routières, tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment les tableaux de bord réglementaires.

Article 6 : Monsieur. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées – Orientales et Monsieur le gardien de fourrière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et qui sera communiqué à :

M. le Sous-Préfet de CERET

M. le Sous-Préfet de PRADES,

M. le Procureur de la République des Pyrénées-Orientales,

M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité publique des Pyrénées-Orientales,

M. le Commandant de la CRS 58,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales,,

M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes des Pyrénées-Orientales,

M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux des Pyrénées-Orientales,

M. le représentant du Conseil national des professionnels de l'automobile (CNPA),

M. le représentant du Chambre syndicale des contrôleurs techniques automobile,

M. le représentant du Syndicat des transporteurs publics routiers des Pyrénées-Orientales,

M. le représentant de l'association Les amis de l'auto,

M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,

M. le Président de l'Association des maires des Pyrénées-Orientales,

Mmes et MM. les maires du département des Pyrénées -Orientales,

Perpignan, le 8 juillet 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général par interim

original signé par
Bernard MOULINE

Arrêté n°2009183-12

Arrêté préfectoral fixant les modalités de dépôt des candidatures à l'occasion de l'élection municipale partielle des 6 et 13 septembre 2009 à SAINT-CYPRIEN

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale

Auteur : Cathy COMES - Olivier TERRIS

Signataire : Préfet

Date de signature : 02 Juillet 2009

Résumé : L'arrêté déterminé les modalités (dates et lieu de dépôt) auxquelles seront assujetties les personnes qui souhaitent faire acte de candidature pour l'élection des 33 membres du conseil municipal de Saint-Cyprien

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques**

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Cathy COMES

Olivier-Noël TERRIS

☎ : 04.68.51.66.31/35

☎ : 04.86

Mél :

cathy.comes

olivier-noel.terris

@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

Référence :

arrêtedépôt candidatures

Perpignan, le 2 juillet 2009

ARRETE PREFECTORAL

Fixant les modalités de dépôt des candidatures à l'occasion de
l'élection municipale partielle des 6 et 13 septembre 2009
à SAINT-CYPRIEN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code électoral, et notamment ses articles L.264 et suivants et R.127-2 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009174-07 en date du 23 juin 2009 instituant une délégation spéciale à l'effet de gérer les affaires de la ville dans l'attente du résultat des élections ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009176-07 en date du 25 juin 2009 portant convocation du corps électoral ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- A R R E T E -

Article 1 : Les déclarations de candidatures pour l'élection municipale partielle de SAINT-CYPRIEN seront déposées à la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES - bureau des élections - Hôtel d'Ortaffa - 3^{ème} étage, selon le calendrier ci-après :

1^{er} tour de scrutin : du jeudi 13 août 2009 au jeudi 20 août 2009 de 9 H. à 12 H. et de 13 H 30 à 15 H 30 et à 18 H 00 pour le dernier jour,

2nd tour de scrutin, le cas échéant : le lundi 7 septembre 2009 [de 9 H. 00 à 12 H. et de 13 H. 30 à 15 H. 30] et mardi 8 septembre 2009 [de 9 H 00 à 12 H 00, de 13 H 30 à 18 H 00].

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

→contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 2 : Les candidatures devront être accompagnées d'un dossier constitué conformément aux dispositions des articles R.128 et R.128-1 du code électoral.
Il en sera délivré récépissé.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.28 du code électoral, il sera procédé à un tirage au sort pour déterminer l'attribution des emplacements d'affichage.
En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence.

Article 4 – M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de SAINT-CYPRIEN et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Hugues BOUSIGES

Arrêté n°2009182-08

Arrêté préfectoral portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Orientales

Administration : Service départemental d'incendie et de secours

Auteur : Christophe LANDRIEU

Signataire : Préfet

Date de signature : 01 Juillet 2009

Résumé : Signature également de Mr Le Président du Conseil d'Administration du SDIS66.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 01 JUIL. 2009

Cabinet du Préfet
Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

ARRÊTÉ N° /

portant organisation du corps départemental
des sapeurs-pompiers
des Pyrénées-Orientales

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

VU le code général des collectivités territoriales, partie législative, notamment les articles L 1424-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, notamment les articles R 1424-1 et suivants,

VU l'arrêté n° 2742/2007 du 31 Janvier 2007 portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Orientales,

VU l'arrêté préfectoral n° 3443/2005 du 29 Septembre 2005 relatif au schéma départemental d'analyse et de couverture des risques des Pyrénées-Orientales,

VU l'avis des comités techniques paritaires du service départemental d'incendie et de secours en date du 12 mars 2009,

VU l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 12 mars 2009,

VU l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours en date du 05 mars 2009,

VU la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales en date du 22 avril 2009,

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTENT

Article 1^{er}. - Le corps départemental de sapeurs-pompiers des Pyrénées-Orientales est composé :

- des sapeurs-pompiers professionnels
- des sapeurs-pompiers volontaires

Le directeur départemental du service d'incendie et de secours est le chef du corps départemental.

Article 2. - Le corps départemental de sapeurs-pompiers des Pyrénées-Orientales est constitué de :

A - La direction départementale des services d'incendie et de secours :

Comprenant le directeur départemental, le directeur départemental adjoint et le secrétariat de direction, et regroupant l'ensemble des groupements fonctionnels et services ci-après :

➤ **Groupement administration et finances**

- constitué : - du service « finances »
- du service « administration générale »
- du service « contrôle de gestion »

➤ **Groupement des services opérationnels :**

- constitué : - du service « prévention »
- du service « prévision »
- du service « opérations » comprenant le CTA/CODIS

➤ **Groupement emplois :**

- constitué : - du service « ressources humaines »
- du service « formation »
- du service « développement du volontariat et communication »

➤ **Groupement technique et logistique :**

- constitué : - du service « technique »
- du service « réseaux »
- du service « patrimoine »

➤ **Service de santé et de secours médical :**

- constitué : - de la chefferie médicale
- du service « de médecine préventive »
- de la pharmacie à usage intérieur
- de la cellule médico-psychologique

- ainsi que de quatre groupements territoriaux :

- **Groupement NORD**
- **Groupement CENTRE**
- **Groupement SUD**
- **Groupement OUEST**

Les groupements et services assurent les missions opérationnelles, administratives ou techniques dans les conditions fixées par le règlement opérationnel et le règlement intérieur.

B - Les centres d'incendie et de secours :

Les centres d'incendie et de secours au nombre de 51 sont organisés et regroupés en compagnies opérationnelles au sein des groupements territoriaux.

GROUPEMENT TERRITORIAL NORD

Compagnie FENOUILLEDES	Compagnie SALANQUE
Centres d'incendie et de secours	
Agly Baixas Caudiès de Fenouillèdes Maury Rivesaltes Saint-Paul de Fenouillet Vingrau	Le Barcarès Salanque Salses le Château

GROUPEMENT TERRITORIAL CENTRE

Compagnie CENTRE	Compagnie ASPRES
Centres d'incendie et de secours	
Canet en Roussillon Perpignan Nord Perpignan Sud Pollestres Toulouges	Aspres Canterrane Corbère les Cabanes Le Soler Millas Riberat Thuir

GROUPEMENT TERRITORIAL OUEST

Compagnie CERDAGNE-CAPCIR	Compagnie CONFLENT
Centres d'incendie et de secours	
Capcir Cerdagne Font-Romeu Latour de Carol Mont-Louis Porté-Puymorens Saillagouse	Bouleternère Ille sur Têt Olette Prades Sournia Vernet les Bains Vinça

GROUPEMENT TERRITORIAL SUD

Compagnie ALBERES	Compagnie VALLESPIR
Centres d'incendie et de secours	
Argelès Bages Banyuls Cerbère Côte Vermeille Elne Palau Del Vidre Saint-Cyprien	Céret Le Boulou Le Perthus Maureillas Prats de Mollo St Laurent de Cerdans Vallespir

Article 3.- Les communes sont défendues par les centres d'incendie et de secours visés à l'article 2 dans les conditions définies par le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales.

Article 4. - Dispositions transitoires

En l'attente de la mise en œuvre matérielle de l'organisation définie à l'article 2, les centres d'incendie et de secours listés dans le présent article sont organisés et placés sous commandement unique, comme suit :

GROUPEMENT TERRITORIAL OUEST

Compagnie CERDAGNE-CAPCIR	
Centre d'incendie et de secours	Unités opérationnelles
Capcir	Formiguères Les Angles Matemale

GROUPEMENT TERRITORIAL SUD

Compagnie ALBERES	
Centre d'incendie et de secours	Unités opérationnelles
Côte Vermeille	Collioure Port-Vendres

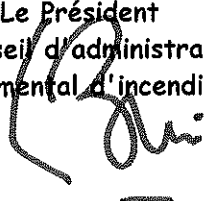
Article 5.- Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2742/2007 du 31 Juillet 2007 portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Orientales.

Article 6.- Le présent arrêté sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7.- Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier.

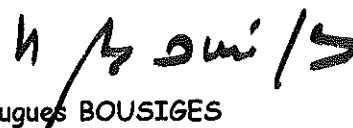
Article 8.- Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président
du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours



Christian BOURQUIN

Le Préfet
des Pyrénées-Orientales



Hugues BOUSIGES

Arrêté n°2009182-09

Arrêté portant classement des centres d'incendie et de secours du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales

Administration : Service départemental d'incendie et de secours

Auteur : Christophe LANDRIEU

Signataire : Préfet

Date de signature : 01 Juillet 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 01 JUIL. 2009

Cabinet du Préfet
Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

ARRÊTÉ N°

portant classement
des centres d'incendie et de secours
du service départemental d'incendie et de secours
des Pyrénées-Orientales

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, partie législative, notamment les articles L 1424-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, notamment les articles R 1424-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 3443/2005 du 29 Septembre 2005 relatif au schéma départemental d'analyse et de couverture des risques des Pyrénées-Orientales,

VU l'arrêté conjoint n° 2009182.08 du 1^{er} juillet 2009 portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Orientales,

VU l'avis du comité technique paritaire des sapeurs-pompiers professionnels en date du 12 mars 2009,

VU l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 12 mars 2009,

VU l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales en date du 05 mars 2009,

VU la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales en date du 22 avril 2009,

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Le corps départemental de sapeurs-pompiers des Pyrénées-Orientales comprend 51 centres d'incendie et de secours (CIS) qui sont les unités chargées principalement des missions opérationnelles, de prévision et de formation définies dans le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours.

Article 2.- Les centres d'incendie et de secours sont classés en :

- centres de secours principal (CSP)
- centres de secours (CS)
- centres de première intervention (CPI)

Article 3.- Sont classés centres de secours principaux (CSP) les centres d'incendie et de secours suivants :

- Perpignan Nord
- Perpignan Sud

Article 4.- Sont classés centres de secours (CS) les centres d'incendie et de secours suivants :

- Agly
- Argelès
- Bages
- Banyuls-sur-Mer
- Canet
- Canterrane
- Capcir
- Caudiès de Fenouillèdes
- Cerbère
- Céret
- Cerdagne
- Côte Vermeille
- Elne
- Font-Romeu
- Ille-sur-Têt
- Latour de Carol
- Le Barcarès
- Le Boulou
- Le Perthus
- Le Soler
- Maury
- Millas
- Mont-Louis
- Olette
- Palau-del-Vidre
- Pollestres
- Porté-Puymorens
- Prades
- Prats de Mollo
- Ribéral
- Rivesaltes

- Saillagouse
- Saint-Cyprien
- Saint-Laurent de Cerdans
- Saint-Paul de Fenouillet
- Salanque
- Salses le Château
- Sournia
- Thuir
- Toulouges
- Vallespir
- Vernet les Bains
- Vinça
- Vingrau

Article 5.- Sont classés centres de première intervention (CPI) les centres d'incendie et de secours suivants :

- Aspres
- Baixas
- Bouleternère
- Corbère les Cabanes
- Maureillas

Article 6.- La conformité des effectifs opérationnels des centres d'incendie et de secours du service départemental d'incendie et de secours aux articles du code général des collectivités territoriales devra être atteinte dans un délai de 3 ans maximum, pour les centres d'incendie et de secours disposant d'un effectif total de sapeurs-pompiers suffisant.

Article 7.- Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 8.- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental des Pyrénées-Orientales, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet
des Pyrénées-Orientales


Hugues BOUSIGES

Arrêté n°2009182-10

Arrêté préfectoral portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales

Administration : Service départemental d'incendie et de secours

Auteur : Christophe LANDRIEU

Signataire : Préfet

Date de signature : 01 Juillet 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 01 JUIL. 2009

Cabinet du Préfet
Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

ARRÊTÉ N°

portant règlement opérationnel
du service départemental d'incendie et de secours
des Pyrénées-Orientales

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1424-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.1424-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 3443/2005 du 29 septembre 2005 relatif au schéma départemental d'analyse et de couverture des risques des Pyrénées-Orientales,

VU l'arrêté conjoint n° 2009182.08 du 1^{er} juillet 2009 portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Orientales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009182.09 du 1^{er} juillet 2009 portant classement des centres d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales,

VU l'avis des comités techniques paritaires du service départemental d'incendie et de secours en date du 12 mars 2009,

VU l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 12 mars 2009,

VU l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales en date du 05 mars 2009,

VU la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales en date du 22 avril 2009,

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2. - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 308/90 du 15 février 1990 portant règlement de mise en œuvre opérationnelle des moyens du service départemental d'incendie et de secours.

Article 3. - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Le présent arrêté sera notifié à tous les maires du département.

Article 4. - Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 5. - Monsieur le directeur de cabinet du préfet, monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
des Pyrénées-Orientales


Hugues BOUSIGES

Arrêté n°2009188-01

Arrêté préfectoral portant composition de l'équipe de secours en milieux périlleux

Administration : Service départemental d'incendie et de secours

Auteur : Christophe LANDRIEU

Signataire : Préfet

Date de signature : 07 Juillet 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 07 JUIL. 2009

Cabinet du Préfet
Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009 portant composition de l'équipe de secours en milieux périlleux

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L.1424-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales R.1424-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2000 fixant le guide national de référence relatif au secours en montagne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2001 fixant le guide national de référence relatif au secours en canyon ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de l'équipe de secours en milieux périlleux est la suivante :

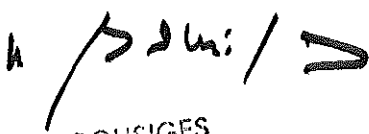
NOM Prénom	GRIMP (IMP)	Secours Canyon (CAN)	Secours Montagne (SMO)	Neige	Hélico	C.I.S
MUNTANER Pierre Conseiller Technique Départemental	3	2	3	1	oui	Perpignan Nord
MENIGON Christophe Conseiller Technique	3	2	3	1	oui	Perpignan Nord
FERRER Laurent	3	2	2	1	oui	Perpignan Sud
ROCHEL Frédéric	3	1	2	-	oui	Perpignan Nord
ASTRUGUE Xavier	2	1	2	1	-	St Paul de F ^{et}
BARRAGUE Stéphane	2	-	2	1	-	Latour de Carol
BARRERE Florent	2	-	1	-	-	Angelès-sur-Mer
BECUE Bruno	2	1	1	-	-	Perpignan Nord
CAMPS Jean-Marie	2	1	2	1	oui	Perpignan Nord
CHANARD Jean-Philippe	2	1	1	-	oui	Perpignan Nord
CYPRIEN Olivier	2	1	2	-	oui	Perpignan Sud
ERENIAN Hovannes	2	1	1	-	oui	Perpignan Nord
GARCIA Julien	2	1	1	-	oui	Perpignan Sud
HERNANDEZ Franck	2	1	1	-	oui	Perpignan Nord
IMBERN Pascal	2	1	1	-	-	Latour de Carol
MASSON Hervé	2	1	2	-	oui	Perpignan Nord
MONNE Luc	2	-	1	-	-	Angelès-sur-Mer
PAGES Benoît	2	1	1	-	oui	Perpignan Sud
PAGES Denis	2	1	2	-	oui	SDIS
PAU Eric	2	-	-	-	-	CTA/CODIS
PLA Fabrice	2	1	1	-	oui	Perpignan Sud
SICART Vincent	2	1	1	-	oui	Perpignan Nord
SURGET Sébastien	2	1	1	-	oui	Perpignan Sud
VILLALONGUE Christophe	2	1	2	-	oui	Perpignan Nord

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2009021.06 du 21 janvier 2009.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de MONTPELLIER pourra être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : M. le Directeur de Cabinet, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours Chef du Corps Départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,


Hugues BOUSIGES

Arrêté n°2009188-02

Arrêté préfectoral fixant la liste des scaphandriers autonomes légers opérationnels

Administration : Service départemental d'incendie et de secours

Auteur : Christophe LANDRIEU

Signataire : Préfet

Date de signature : 07 Juillet 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

07 JUIL. 2009

Cabinet du Préfet
Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009

Fixant la liste nominative des Scaphandriers
autonomes légers opérationnels

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques,
- Vu** le résultat des épreuves de contrôle technique,
- Après** contrôle de l'aptitude médicale réalisé par le Médecin Chef Départemental,
- Vu** l'avis favorable émis par le Conseiller Technique Départemental, après contrôle et vérification des livrets individuels,
- Sur proposition** du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours - Chef du Corps Départemental,

A R R Ê T É

Article 1 : Sont déclarés aptes opérationnels pour les 12 mois à venir, les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

NOMS et Prénoms	Qualifications ⁽¹⁾	Hélico 1 ⁽¹⁾	Profondeur	Affectations
PEREZ Henri	CTD	oui	- 60 m	Service Opérations
PORTA Yvon	CT - SNL	oui	- 60 m	CIS Perpignan Nord
CUNI Stéphane	CT - SNL	oui	- 60 m	CIS Saint-Cyprien
PETITFILS Luc	CU - SNL	oui	- 60 m	CIS Perpignan Sud
SERRE Sébastien	CU - SNL	oui	- 60 m	CIS Perpignan Sud
LACROIX Didier	CU	oui	- 40 m	CIS Perpignan Nord
LÄUPPI Vincent	CU		- 60 m	CIS Perpignan Sud
AUTIÉ Marc	SAL	oui	- 60 m	CIS Canet
BOUNY Geoffroy	SAL	oui	- 60 m	CIS Perpignan Sud
BOURGEOIS Samuel	SAL		- 60 m	CIS Perpignan Sud
GRIZAUD Nicolas	SAL	oui	- 60 m	CIS Perpignan Nord
ISSANCHOU Franck	SAL	oui	- 60 m	CIS Perpignan Nord
MICHELET Albin	SAL	oui	- 60 m	CTA/CODIS
MORELLI Christophe	SAL		- 60 m	CIS Perpignan Nord
TARISCON Jean-Yves	SAL	oui	- 60 m	CIS Perpignan Sud
PEREZ Raymond	SAL - SNL		- 40 m	CIS Salanque
COLLARD-BARDAJI Bruno	SAL		- 40 m	CTA/CODIS
COLLARD-BARDAJI Maxime	SAL		- 40 m	CTA/CODIS
DE LA CRUZ Emmanuel	SAL	oui	- 40 m	CIS Saint-Cyprien
GALY Daniel	SAL	oui	- 40 m	CIS Perpignan Nord
HERNANDEZ Christian	SAL	oui	- 40 m	CIS Perpignan Sud
ORTÉGA Thierry	SAL	oui	- 40 m	CTA/CODIS
RECOMPAT Daniel	SAL		- 40 m	CTA/CODIS

⁽¹⁾ CTD : Conseiller Technique Départemental - CT : Conseiller Technique - CU : Chef d'Unité - SNL : Surface Non Libre - SAL : Scaphandrier Autonome Léger - Hélico 1 : Techniques opérationnelles Secours Nautiques Hélicoptés.

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 4628/2008 du 24 novembre 2009.


Article 3 : Seuls les agents inscrits sur la liste de l'article 1 peuvent être engagés en opération de secours subaquatique.
Toutefois un agent non inscrit sur la liste opérationnelle peut participer aux séances d'entraînement ainsi qu'aux stages de formation.

Article 4 : Des additifs pourront être joints à cette liste en cours d'année pour y inclure de nouveaux agents qualifiés et ceux qui, à l'issue d'une période d'incapacité temporaire, auraient retrouvé leur aptitude opérationnelle.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de MONTPELLIER pourra être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet, monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours - chef du corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,


Hugues BOUSIGES